



ARRETE N° 2026/264

PROLONGATION ET MODIFICATION DE MISE EN SECURITE – PROCEDURE URGENTE

(Risques présentés par les murs, bâtiments ou édifices quelconques n'offrant pas les garanties de solidité nécessaires au maintien De la sécurité des occupants et des tiers)

Le Maire de Carry-le-Rouet,

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-1 et suivants, L.521-1 et suivants, L.541-1 et suivants, et les articles R.511-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

VU le code de justice administrative, notamment les articles R. 531-1, R. 531-2 et R. 556-1

VU l'arrêté de mise en sécurité n°2025/327 en date du 21 août 2025 prescrivant à M. Mathieu ANTOINE, propriétaire des lots n° 7 et n° 8 de la copropriété sise 20, chemin du Rouet – 13620 CARRY-LE-ROUET, la réalisation d'une étude structurelle et géotechnique ainsi que la mise en œuvre immédiate de mesures conservatoires ;

VU le rapport d'expertise établi par le cabinet DMI Provence, en date du 9 juin 2026, faisant suite à la mission diligentée en application de l'arrêté précité ;

CONSIDÉRANT le rapport d'expertise de DMI Provence qui identifie et précise la nature des désordres affectant la propriété de M. Mathieu ANTOINE, et qui définit les mesures conservatoires nécessaires à la mise en sécurité du bâtiment et de ses abords, à savoir :

- Des désordres concernant principalement le plancher haut du rez-de-chaussée, l'escalier extérieur ainsi que les maçonneries de façade ;
- La nécessité de mettre en place un étaielement provisoire au droit des éléments du plancher haut du rez-de-chaussée impacté par des infiltrations, afin de limiter tout risque d'aggravation des désordres ou de rupture localisée ;
- L'état de dégradation avancé de l'escalier extérieur présentant un risque de rupture, rendant indispensable l'interdiction stricte d'accès et la mise en place d'un barriérage de sécurité en partie haute, en partie basse et sur les côtés accessibles ;
- La nécessité de procéder à la sécurisation ponctuelle des fissurations observées sur les maçonneries de façade présentant un risque de chute d'éléments ou de pénétration d'eau, à titre conservatoire ;

CONSIDÉRANT que le rapport d'expertise DMI Provence conclut que, sous réserve de la mise en œuvre effective et du maintien en place de l'ensemble des mesures conservatoires précitées, les risques identifiés seront maîtrisés et que l'appartement du rez-de-chaussée occupé ne présente pas de risque particulier lié aux désordres constatés, dans l'attente de la réalisation des études et travaux définitifs ;

CONSIDÉRANT qu'il convient en conséquence de modifier l'arrêté initial du 21 août 2025 afin de prescrire à M. Mathieu ANTOINE la réalisation des mesures conservatoires identifiées par l'expert dans des délais adaptés à l'urgence, ainsi que la réalisation des études et travaux définitifs à l'issue des interventions conservatoires ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 :

M. Mathieu ANTOINE, domicilié au 567, rue de la PERRADE, cideX 134, 38920 CROLLES, propriétaire des lots n° 7 et n° 8 de la copropriété sise 20, chemin du Rouet — 13620 CARRY-LE-ROUET, est mis en demeure de procéder aux mesures suivantes :

1° Dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté :

- Mettre en place un barriérage de sécurité interdisant strictement l'accès à l'escalier extérieur, en partie haute, en partie basse et sur l'ensemble des côtés accessibles, compte tenu de l'état de dégradation avancé de cet ouvrage et du risque de rupture identifié par l'expert ;

2° Dans un délai d'1 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- Mettre en place un étaielement provisoire au droit des éléments du plancher haut du rez-de-chaussée fragilisé par les infiltrations, afin de prévenir tout risque d'aggravation des désordres ou de rupture localisée ;
- Procéder à la sécurisation provisoire des fissurations affectant les maçonneries de façade présentant un risque de chute d'éléments ou de pénétration d'eau, ces interventions constituant des mesures conservatoires et non une réparation définitive des désordres structurels ;

3° À l'issue de la réalisation des mesures conservatoires visées aux points 1° et 2° ci-dessus :

- Diligenter les études complémentaires nécessaires à la détermination des travaux définitifs de mise en sécurité et de confortement du bâtiment et de ses abords ;
- Réaliser les travaux définitifs prescrits à l'issue desdites études, dans les délais qui seront fixés par la commune après examen des conclusions des études ;
- Maintenir en place l'ensemble des mesures conservatoires jusqu'à la réalisation complète des travaux définitifs.

ARTICLE 2

Le présent arrêté modifie et prolonge l'arrêté de mise en sécurité n° 2025/327 du 21 août 2025, qui demeure en vigueur. Les prescriptions de l'arrêté initial sont maintenues et précisées par le présent acte, lequel fixe de nouvelles prescriptions complémentaires à la lumière des conclusions du rapport d'expertise de DMI Provence. Les effets produits par l'arrêté initial, notamment la mise en demeure notifiée à M. Mathieu ANTOINE, demeurent opposables.

ARTICLE 3

Faute pour M. Mathieu ANTOINE d'avoir réalisé les mesures prescrites à l'article 1 dans

les délais impartis, la non-exécution des mesures conservatoires, des études et/ou des travaux prescrits expose la personne mentionnée à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du code de la construction et de l'habitation.

L'astreinte est fixée à 50 € par jour (cinquante euros par jour) de retard constaté.

ARTICLE 4

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 5

La mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité ne pourra être prononcée qu'après constatation par les services de la commune de la complète réalisation des études et travaux au regard des mesures prescrites par le présent arrêté.

La personne mentionnée à l'article 1, ou ses ayants droit, tient à disposition des services de la mairie tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des études et travaux de mise en sécurité.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Le présent arrêté sera affiché sur l'entrée de l'immeuble et/ou de la parcelle en copropriété ainsi qu'en mairie, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L. 511-12 et R. 511-3 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 7

Le présent arrêté est transmis au préfet du département.

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait à CARRY-LE-ROUET, le 11 juin 2026,

Le Maire
René Francis CARPENTIER



(Handwritten signature in blue ink)

Envoyé en préfecture le 15/06/2026

Reçu en préfecture le 15/06/2026

Publié le

ID : 013-211300215-20260611-AR2026264-AR